

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même Quai, N° 7, Libraires-Commissionnaires, HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 27 et 28 juillet.
(Présidence de M. Boyer.)

M. le conseiller Legonidec a fait le rapport d'un pourvoi qui a présenté deux questions graves.

1° *Peut-on admettre d'autres causes de suspension de prescription que celles qui sont reconnues par la loi? L'empêchement de fait où le créancier se serait trouvé d'agir, suffirait-il pour suspendre la prescription?*

2° *Quand un acte a été exécuté volontairement, cette exécution, quelles que soient les réserves dont elle a été accompagnée, n'emporte-t-elle pas renonciation à tout moyen de nullité? (Rés. aff.)*

Le sieur Dubruel, jeune médecin, parvint à faire souscrire à la demoiselle Lachataigneraie, riche célibataire, sept titres, contenant les uns des ventes, les autres, des obligations causées pour prêt.

La demoiselle Lachataigneraie mourut en l'an IX, laissant pour héritiers légitimes ses trois nièces, les dames Deshoms, et le sieur Joseph-Bernard Deshoms, son petit-neveu, alors mineur.

Le sieur Dubruel ne tarda pas à demander l'exécution des titres dont il était porteur.

Les dames Deshoms soutinrent que ces titres étaient nuls, comme ne contenant que des donations déguisées et irrégulières dans leur forme. Cette nullité fut admise par jugement de première instance rendu le 16 floréal an XIII.

Mais la Cour d'appel d'Agen, par arrêt du 20 mars 1806, considérant ces divers titres comme renfermant des libéralités déguisées, déclara qu'elles étaient seulement réductibles à la portion disponible; en conséquence elle ordonna qu'il serait procédé par experts à l'estimation des biens de la succession, dans laquelle on comprendrait les objets portés aux sept actes ci-dessus mentionnés.

Les experts ne furent nommés qu'en 1810, et leur rapport ne fut déposé qu'en 1820, quatorze ans après l'arrêt qui avait ordonné l'expertise.

Les dames Deshoms ayant déserté leur propre défense, le sieur Dubruel obtint contre elles un arrêt par défaut, le 22 août 1822, qui maintint les divers titres dont il était porteur, et le déclara légitime propriétaire de tous les biens de la succession dont il était en possession.

Pendant ce procès, et par acte du 15 mars 1811, les dames Deshoms avaient vendu à M^e Marabal, notaire, le domaine de Sainte-Foi, au prix de 60,000 fr., qui fut payé comptant, sauf 3168 fr. que l'acquéreur fut délégué à payer au sieur Dubruel, pour le montant d'un exécutoire de frais qu'il avait obtenu contre les dames Deshoms, en vertu duquel il avait pris inscription sur ce domaine.

Dans une lettre du 7 avril suivant, le sieur Dubruel déclara au sieur Marabal qu'il recevrait, quand on voudrait, les 3168 f. à lui délégués.

Le sieur Marabal étant décédé en janvier 1815, le sieur Dubruel fit signifier un commandement au sieur Marabal fils aîné, le 9 novembre 1818, pour qu'il eût à lui payer les 3168 fr. délégués.

S'étant fait ensuite délivrer par le notaire, une grosse du contrat du 15 mars 1811, portant vente et délégation, il le fit signifier par exploit des 30 novembre et 3 décembre 1818, aux héritiers Marabal, purement, simplement, sans aucune réserve ni protestation.

Et le 9 décembre suivant, 1819, il reçut de l'un d'eux et passa quittance des 3,168 fr. délégués, sans préjudice des intérêts échus, à raison desquels il fit des réserves, ainsi que de ses autres droits sur la succession de la demoiselle Lachataigneraie.

Les sieurs et dames Deshoms ayant prétendu que les intérêts arriérés de cette somme de 3,168 fr. leur étaient dus, et non au sieur Dubruel, des contestations judiciaires s'élevèrent entre eux sur ce point, durant lesquelles le sieur Dubruel soutint qu'ayant accepté la délégation de 3,168 fr. faite à son profit par l'acte de vente du 15 mars 1811, c'était à lui que les intérêts de cette somme devaient être payés. Il obtint gain de cause en première instance; mais la Cour royale d'Agen infirma, et adjugea, par son arrêt du 24 juin 1820, les intérêts au sieur et dame Deshoms.

Après avoir ainsi pleinement exécuté, pour ce qui le concernait, l'acte de vente du 15 mars 1811, le sieur Dubruel crut pouvoir l'attaquer comme fait en fraude de ses droits, et sous ce prétexte, il fit assigner les héritiers Marabal conjointement avec les sieurs et dames Deshoms, en juin 1823, devant le tribunal de Villeneuve, pour voir dire que ce contrat serait annulé, et que le domaine de Sainte-Foi serait déclaré affecté à sa créance, comme si ce domaine n'eût pas été vendu, et ne fût jamais sorti des mains des héritiers Lachataigneraie.

Les frères et sœurs Marabal opposèrent à cette demande deux fins de non recevoir, tirées 1° de ce que le sieur Dubruel n'avait pas intenté son action dans les dix ans, à partir de l'époque où il avait eu connaissance du contrat dont il demandait l'annulation; 2° de ce qu'il avait volontairement exécuté et fait exécuter ce contrat, en le faisant expédier et signifier à sa re-

quête, en recevant la portion du prix de vente à lui déléguée par cet acte, et en faisant des poursuites judiciaires pour les intérêts.

Le Tribunal de Villeneuve admet, par son jugement du 6 avril 1824, la première fin de non recevoir.

Mais, sur l'appel du sieur Dubruel, la Cour royale d'Agen, par son arrêt du 10 août 1826, a rejeté les deux fins de non recevoir élevées par les héritiers Marabal, et a déclaré l'acte du 15 mars 1811 nul.

Les héritiers Marabal se sont pourvus contre cet arrêt.

Depuis, le sieur Dubruel est décédé. Il a fait un testament par lequel il a destiné tous ses biens à doter chaque année, autant de filles vertueuses de sa commune, qu'il y aurait de fois 1,000 fr. dans ses revenus; et à défaut d'autorisation de ce legs, il a institué d'autres légataires. Le legs fait aux filles vertueuses, n'a été accepté qu'en partie.

M^e Nicod, pour les héritiers Marabal, a soutenu le pourvoi en ces termes :

« Quoique des titres obtenus par des voies peu honorables n'en soient pas moins des titres qu'il faut maintenir, quand aucune prohibition de la loi ne peut les atteindre, je ne puis m'empêcher de faire remarquer la nature de ceux que le sieur Dubruel s'est procurés. » M^e Nicod retracé la série de ces actes, qui sont au nombre de 7, et il en fait ressortir diverses preuves de simulation; puis, ayant d'aborder la discussion de la question qu'il doit traiter spécialement, il écarte d'abord deux autres questions qu'on essaye d'agiter devant la Cour : la première est celle de savoir si l'art. 1304 s'applique à l'action révocatoire dont parle l'art. 1167. « Les adversaires, dit-il, soutiennent la négative, ils veulent que l'action révocatoire dure 30 ans; mais tout résiste à ce système, la place de l'art. 1304, son texte et ses motifs. »

M^e Nicod, après avoir établi sa proposition sous ces trois rapports, repousse une autre exception tirée par le défendeur de ce que la prescription aurait été interrompue par une protestation du sieur Dubruel. 1° La Cour royale ne s'en est pas occupée; 2° ailleurs, et en droit, il était impossible de se prévaloir de cet acte; car une simple protestation ne suffit jamais pour interrompre la prescription.

L'avocat arrive à la véritable question : la prescription a-t-elle pu être suspendue jusqu'à ce que la créance du sieur Dubruel fût définitivement liquidée?

« Je soutiens, avec la plus grande confiance, la négative, dit M^e Nicod. La prescription est fondée sur une présomption d'extinction de la créance; c'est aussi une sorte de peine infligée à la négligence du créancier. Cette présomption, cette peine, ne sauraient trouver leur application quand le créancier n'a pu agir. Mais quelle doit être la nature de l'empêchement? Suffit-il d'un empêchement de fait? Non, il faut un empêchement de droit : il n'y aurait plus rien de certain si les juges pouvaient, suivant les circonstances et leur opinion, déclarer que le créancier n'a pu agir, et le relever de la prescription.

« Il faut donc une impossibilité légale, c'est-à-dire résultant de la loi, soit dans les dispositions du droit commun, soit dans quelque disposition spéciale; hors de là, il ne peut y avoir aucune suspension de prescription. »

Ici M^e Nicod passe en revue toutes les dispositions de la loi relatives à la suspension de la prescription, et il démontre qu'aucune n'était applicable à l'espèce. « Ainsi, dit-il, un premier vice de l'arrêt, c'est d'avoir créé une cause de suspension de prescription qui ne rentrait dans aucun des cas spécifiés par la loi. Il a encore violé les principes concernant l'effet des jugemens, qui n'est point d'attribuer des droits nouveaux, mais uniquement de déclarer des droits préexistans. L'arrêt lui-même a fait l'application de ce principe, en déclarant que le sieur Dubruel, avant la liquidation de sa créance, avait des droits auxquels l'acte de vente de 1811 a préjudicié. Comment a-t-il pu décider ensuite que, malgré l'existence de ces droits, il était dans l'impuissance d'agir pour les faire valoir? N'est-ce pas la plus inconcevable contradiction? J'ajoute qu'il y a oublié complet d'une distinction élémentaire entre les actes conservatoires et les actes d'exécution, distinction écrite dans l'art. 551 du Code de procédure civile. Si le sieur Dubruel ne pouvait agir par la voie exécutoire, il était le maître de faire tous actes, d'intenter toutes actions tendant à la conservation de ses droits. Rien ne l'empêchait de mettre en cause les héritiers Marabal, et dans ce cas comme dans une foule d'autres, il eût été sursis à statuer sur la demande qu'il aurait dirigée contre eux, jusqu'à ce que sa créance fût liquidée.

M^e Nicod fait remarquer, en terminant, que la doctrine contraire amènerait à ce résultat que toutes les fois qu'une créance serait contestée, les biens du débiteur seraient frappés d'interdit pendant toute la durée du pro-

cès; personne ne pourrait les acquérir avec sécurité, puisqu'aucune prescription ne courrait au profit des acquéreurs contre l'action révocatoire qu'aurait à intenter le créancier.

M^e Lassis, pour la famille Deshoms, intervenante sur le pourvoi des héritiers Marabal, et adhérant à leurs conclusions, développe un second moyen de cassation résultant de la violation de l'art. 1338 du Code civil.

L'avocat soutient qu'il y avait de la part de Dubruel exécution volontaire, en ce qui le concernait, du contrat de vente du 15 mars 1811, et par suite fin de non recevoir contre la demande formée postérieurement en nullité de cet acte, sous prétexte qu'il aurait été fait en fraude de ses droits. A l'appui de cette doctrine M^e Lassis invoque un arrêt de cassation du 10 février 1823.

M^e Guibout, dans l'intérêt des légataires, a soutenu que l'art. 1304 n'était pas applicable. L'avocat s'est principalement appuyé de l'opinion de M^e Paillet.

M^e Piet, pour les héritiers Dubruel, a successivement répondu, avec un soin scrupuleux, à toutes les objections des demandeurs. Sa discussion étendue a été constamment écoutée avec intérêt.

M^e Lelarge, qui a prêté serment aujourd'hui même comme avocat à la Cour, était chargé de défendre les intérêts des filles vertueuses, représentées par le maire de la commune.

M. l'avocat-général Cahier a conclu à la cassation.

La Cour, après un assez long délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Vu l'art. 1338 du Code civil, Attendu qu'il résulte de cet article que l'exécution volontaire d'un acte emporte renonciation aux moyens de nullité qu'on pouvait avoir contre cet acte;

Attendu que, dans l'espèce, l'exécution volontaire de l'acte du 15 mars 1811 résulte du commandement fait par Dubruel au sieur Marabal, de payer les 3168 fr. délégués, de la signification qu'il a faite aux héritiers Marabal, de la grosse de l'acte, de la quittance qu'il a donnée, et enfin de la demande par lui formée des intérêts;

Attendu que les réserves en opposition avec le fait sont de nulle valeur;

Casse et annule.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 28 juillet.

QUESTION DE RESPONSABILITÉ D'UN ANCIEN GOUVERNEUR DE SAINT-DOMINGUE.

Dans son numéro du 8 de ce mois, la Gazette des Tribunaux a fait connaître, d'après la plaidoirie de M^e Hennequin, l'exposé des faits et les principaux moyens des héritiers de M. de Renault, qui, en 1781, se trouvait gouverneur par interim de Saint-Domingue. Nos lecteurs se rappellent qu'un arrêt du conseil du Roi, de 1783, a rendu M. de Renault passible de 60,000 fr. de dommages et intérêts pour moitié des pertes éprouvées par la compagnie Marie et Nau, à la suite de l'éviction de terrains concédés. M^e Hennequin a soutenu que l'opposition à cet arrêt était encore recevable, puisqu'il n'avait jamais été exécuté volontairement par M. de Renault; il a ajouté qu'en tout cas, les héritiers Nau, ses adversaires, avaient reçu, à quelques centaines de francs près, toute l'indemnité à laquelle ils peuvent prétendre. Enfin, il a présenté comme inexécutable la disposition de la sentence des premiers juges, qui renvoie les parties devant trois des plus anciens habitans du Port-au-Prince, pour décider quelle valeur ont pu avoir en 1783, les matériaux de constructions élevées sur la place de la Valière en cette ville.

M^e Plougoum a dit pour les héritiers Nau : « En 1781, M. de Renault de Villeveque, commandait par interim dans l'île de Saint-Domingue. Une première demande lui fut présentée à fin de concession de la place de la Valière, située au Port-au-Prince. Il était évident qu'un gouverneur, quel qu'il fût, ne pouvait concéder une place publique. La place de la Valière avait d'ailleurs une destination très-importante, celle de servir de refuge aux habitans dans les cas si fréquens dans ces contrées, d'incendies et de tremblemens de terre. Aussi, trois experts consultés furent-ils d'avis que cette concession sollicitée par un obscur colon, devait être refusée. Bientôt après un colon plus riche, entouré de plus de faveurs, M. le vicomte de Choiseul, se présenta; M. de Renault s'adressa aux mêmes experts, non plus pour leur demander un avis sur l'utilité de la concession, mais pour leur intimer l'ordre d'une concession favorable. On en trouve la preuve dans la déclaration faite juridiquement par le sieur Croisic, l'un de ses experts, lequel a déclaré que ce n'est que d'après la connaissance qu'il a eue de la disposition décidée

« où était M. de Renault, d'accorder la concession dont il s'agit, qu'il a signé conjointement avec MM. Vernier et Sorel, l'avis motivé du 23 janvier 1781. »

« Ne venez donc plus, reprend M^e Plougoum, parler de la bonne foi de M. de Renault; sans me retrancher dans des fins de non recevoir, je vais démontrer qu'il y a eu abus de la part du gouverneur, et que l'arrêt du conseil injustement rendu responsable... »

M. le premier président : Mais cela est jugé.

M^e Plougoum : Mon adversaire prétend qu'ayant formé opposition à l'arrêt du conseil, les Tribunaux, aux termes d'une loi de 1791, sont juges de cette opposition.

M^e Hennequin : La loi de 1791 a renvoyé, en effet, à l'autorité judiciaire, tous les pourvois alors pendants contre les arrêts du Conseil-d'Etat. Lorsque l'affaire a été soumise aux premiers juges, le Tribunal s'était d'abord déclaré incompétent, et il nous avait renvoyés au Conseil-d'Etat. De son côté, le Conseil-d'Etat n'a pas voulu connaître de l'affaire, et il nous a renvoyés devant les Tribunaux. J'ai usé de mon droit en discutant le fond, mon adversaire use du sien en me répondant, et la Cour aura celui de nous juger.

M^e Plougoum s'attache à démontrer que l'ancien conseil-d'Etat, ou plutôt le Roi lui-même était juge souverain des délits de concussion et malversation reprochés aux gouverneurs et administrateurs. C'est ainsi que François I^{er} condamna l'amiral Chabot en d'importantes restitutions et en 30,000 fr. d'amende : ce fut aussi le Roi lui-même qui condamna le fameux chancelier Poyet; c'est la même jurisprudence que Pélisson invoquait dans des mémoires éloquentes contre la commission qui s'était établie juge du surintendant Fouquet. « C'est, disait Pélisson, le Roi seul qui a le pouvoir de juger Fouquet, parce que, si Fouquet a failli dans son administration, il ne dépend que de la justice du Roi, souverain juge, souverain administrateur. »

« Il y a donc chose jugée par l'arrêt du conseil de 1783; mais ce premier moyen se fortifie de fins de non recevoir insurmontables. Il y a eu exécution de l'arrêt. 1700 balles de café ont été saisies sur une habitation de M. de Renault et ont produit 28,000 fr. et il y a de plus prescription, parce que M. de Renault et ses représentants ont laissé écouler plus de trente années sans suivre leur opposition à l'arrêt du conseil. »

Après avoir développé ces moyens, M^e Plougoum regarde comme très sage la disposition du jugement qui charge trois anciens habitants du Port-au-Prince, d'apprécier la valeur des matériaux vendus en 1783. La 3^e chambre qui a rendu ce jugement est présidée par M. Chabaud. Ce magistrat connaît trop bien les affaires des colonies pour qu'on puisse supposer qu'il eût laissé insérer dans la sentence une disposition inexécutable.

La cause est continuée à vendredi pour les conclusions de M. de Vaufréland, avocat-général.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Aubé.)

Audience du 28 juillet.

L'administration du GYMNASÉ contre M. LOCKROY, artiste dramatique.

M^e Saivres, agréé, prend la parole au nom de M. Poisson, directeur du Théâtre de Madame, et demande contre M. Lockroy, artiste dramatique, le paiement d'une somme de 300 fr. pour avances à lui faites.

M^e Chevrier, agréé du défendeur, oppose à la demande l'autorité de la chose jugée. M. Lockroy, dit le défendeur, reçut à la vérité, lors de son engagement au théâtre de Madame, une avance de 300 francs; mais il ne tarda pas à reconnaître que l'exigence de la salle du boulevard Bonne-Nouvelle et le genre des pièces qu'on y jouait ne pouvaient convenir à la nature de son talent. Il sollicita, en conséquence, la résiliation du marché, en offrant de rendre la somme avancée. M. Poisson répondit par une assignation devant le Tribunal de commerce, assignation où l'on concluait à 200,000 fr. de dommages-intérêts. A l'audience, l'agréé du Gymnase réduisit les prétentions de son client à 50,000 francs; le Tribunal n'accorda que 10,000 fr.; la Cour royale modéra à 5000 fr. l'allocation définitive. On avait fondé la demande en dommages-intérêts sur ce que le refus de M. Lockroy faisait obstacle aux représentations de Marie-Stuart, qui devaient être, disait-on, extraordinairement fructueuses. Si la justice n'eût prononcé qu'après le succès de la pièce qu'on portait aux nues, il est probable que le Gymnase eût été beaucoup moins heureux dans sa lutte judiciaire. Quoi qu'il en soit, il n'en est pas moins certain que d'après le jugement et l'arrêt, l'engagement dramatique de M. Lockroy a été résolu, et que le défendeur a obtenu la libre disposition de sa personne, en payant à l'administration du théâtre de Madame la somme de 5000 fr. Il résulte de là que l'offre primitive de 300 fr. faite par M. Lockroy, a été jugée insuffisante, et que c'était à 5000 fr. qu'il devait élever sa proposition pour désintéresser le Gymnase. Mais au moyen de cette somme, qui a été intégralement soldée depuis l'arrêt de la Cour royale, le Gymnase a reçu tout ce qu'il avait droit de prétendre. Si le Tribunal accordait aujourd'hui un supplément de 300 fr., il violerait la règle *non bis in idem* et contre viendrait à ses précédentes décisions. »

M^e Saivres a répliqué : « Le Tribunal n'a jamais été saisi de la demande qui lui est actuellement soumise; il ne saurait, par conséquent, contrevenir à l'autorité de la chose jugée. Dans la première contestation, le Gymnase demandait que M. Lockroy fût condamné à exécuter son engagement ou à payer des dommages-intérêts. Aujourd'hui nous demandons 300 fr. qui ont été comptés au défendeur lors du traité, à valoir sur ses appointements futurs. Les deux demandes sont essentiellement distinctes, et la première ne comprenait pas la seconde. Puisque M. Lockroy n'a jamais joué sur le Théâtre de Madame, il n'a jamais eu droit à des appointements quelconques; dès lors il doit restituer l'acompte qu'il a reçu sans cause. »

Le Tribunal a, sans déssemparer, rendu le jugement dont suit la teneur :

Attendu que la somme de 300 fr. qui a été comptée par le directeur du théâtre de Madame au sieur Lockroy était une avance sur les appointements qui lui seraient ultérieurement dus, dans le cas où il aurait exécuté l'engagement par lui contracté;

Attendu que le jugement du 21 avril, qui a statué sur la contestation existant alors entre les parties, a laissé au sieur Lockroy l'option d'exécuter son engagement, auquel cas ladite somme de 300 fr. lui aurait été acquise; que le même jugement a accordé à la direction du théâtre de Madame des dommages-intérêts pour le cas d'inexécution de l'engagement; qu'il n'a point statué sur les avances par elle faites; que, par conséquent, l'objet de la demande est entier, et qu'il y a lieu d'ordonner la restitution;

Par ces motifs, le Tribunal condamne Lockroy à restituer la dite somme de 300 fr. et aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ANGOULÊME (Appels)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. ALBERT. — Audience du 18 juillet.

Tresor caché dans des ruines. — Poule noire. — Evocation du diable. — Escroquerie.

Encore une cause qui rappelle ces temps de superstition où l'on brûlait en conscience des sorciers de bonne foi! Celle-ci présente un des exemples les plus empreints de cette rouille du 12^e siècle; la bonne foi du prétendu sorcier et la crédulité des juges manquent seules aux faits que nous allons rapporter, pour qu'on puisse les dater avec toute vraisemblance de l'an de grâce 1120. Nouvelle preuve des funestes effets de l'ignorance et des intentions perverses de ceux qui la protègent pour l'exploiter!

Jalan et sa femme, paysans des environs de Barbezieux, avaient acheté une petite pièce de champ où se trouvent quelques ruines d'une vieille habitation. La croyance populaire donne à ces ruines quelque chose de mystérieux; elle y suppose des trésors cachés, et les bons époux Jalan n'avaient pas oublié ces traditions en se rendant acquéreurs. Le trésor est là, c'est certain; mais comment le découvrir? La femme devait, comme de raison, être la plus curieuse et la plus empressée à chercher les moyens de découverte. Un jour de foire à Barbezieux, elle se fait tirer sa bonne aventure. Le tube prophétique lui dit tout justement qu'elle a un trésor caché dans un champ qui lui appartient. Voilà le pauvre couple bien riche en espérance; mais la sibylle du champ de foire n'avait pas marqué le lieu qui recelait le précieux dépôt. Les deux époux font part de leur fortune future et de leur embarras présent à un voisin et ami, le sieur Bazouin. Le charme est bientôt jeté sur le voisin; et il a dans le trésor une foi aussi robuste que celle des possesseurs du champ. — « Voisin, dit Jalan, ne peut-il pas y avoir des hommes assez savaus pour découvrir un trésor. — Mais c'est bien possible. Attendez... j'ai ouï parler quelquefois de ces savaus-là; j'en dirai quelque chose à un homme bien expérimenté en tout genre. » Et en effet, le crédule Bazouin, demanda un jour, à un certain Callaud, menuisier, cabaretier, naguère habitant la maison centrale de Limoges, ce qu'il en pensait, et s'il connaissait quelqu'un comme cela. — Comment, dit Callaud, mais je suis cet homme-là, moi! je suis capable de faire venir le trésor sur votre table. L'ami Bazouin va, tout réjoui, communiquer sa découverte à Jalan: le parti en est pris; on aura recours à Callaud; l'émissaire retourne vers lui. — « J'y consens, dit celui-ci, j'évoquerai le diable pour vous servir; mais il faut pour le diable, et non pour moi, une somme de 181 fr. et 1 sou, plus une poule noire étouffée sans qu'elle ait crié. » — Nouvel obstacle pour les aspirans au trésor; ils n'ont pas les premiers 20 fr.! L'ami Bazouin ne balance plus; il vend une pièce de pré, reçoit 180 fr. comptant, les remet aux époux Jalan; mais il a la sage précaution de faire signer, sur une feuille de papier timbré de 1000 f. et au-dessus, un engagement par lequel Jalan et sa femme promettent de lui donner 50,000 fr. sur le trésor qui sera trouvé dans leur champ, sans nulle opposition, et de toute poursuite.

Enfin le jour est pris avec le sorcier; la somme lui est assurée, et dès lors le diable qui donne beaucoup, mais ne donne rien à crédit, fera tout ce qu'il voudra. Le sorcier Callaud arrive chez les Jalan; il choisit une chambre dans laquelle il fait tendre un drap qui la divise en deux parties: la poule noire est étouffée... elle n'a pas crié! L'argent mis dans un sac est posé sur le coin d'une table, et la poule sur l'autre coin; puis Callaud sort; il était arrivé sur une mule, et avait apporté une valise bien conditionnée: après quelque temps d'absence il reparait tout à coup, ses vêtements déchirés, ses cheveux en désordre, la chemise ouverte sur sa poitrine meurtrie de coups. « Le diable m'a battu, s'écrie-t-il, parce que j'ai oublié la clé de la valise, où est renfermé le livre de notre pacte! Il faut couper la chaîne. » L'imagination des assistants est préparée par ce savant préliminaire: on s'empresse; marteau et limes sont employés: la chaîne est brisée, la valise ouverte; le livre noir paraît, tout le monde est tremblant; Callaud lui-même en frémit; Jalan, sa femme et Bazouin se rangent derrière le drap tendu; Callaud monte sur une chaise, et le pied appuyé sur la table, il murmure quelques mots qu'il semble lire: « Diable! Diable! s'écrie-t-il ensuite, viens, viens, tu sais ce que tu m'as promis dans l'île d'Oleron. » A l'instant même une énorme bête se précipite dans la chambre: les spectateurs sont glacés d'effroi: Diable! Diable! reprend Callaud, sais-tu où est le trésor? — Oui, répond une voix effrayante. — De combien est-il? — De 200,000 fr. — Que demandes-tu pour le faire découvrir? — La fille de Jalan, répond la voix tonnante. »

A ce mot, la mère retrouve assez de force pour crier non, non! Le diable alors se jette sur le sorcier: Jalan

vent approcher; au même instant le diable s'empare de la bourse, de la poule, et s'enfuit en grommelant. « Vous voyez bien, dit Callaud, vous n'avez pas voulu lui donner votre fille, et vous n'aurez pas le trésor. » Les malheureux Jalan et Bazouin sont frappés d'une stupéfaction dont ils ne peuvent revenir: Bazouin, en rentrant chez lui, se jette dans son lit, il y reste trois semaines entières; la femme Jalan n'ose sortir avec sa fille âgée de 6 ans; elle ferme tous les jours sa porte avant le coucher du soleil; et pendant trois mois elle ne perd pas de vue cet enfant demandé par le diable.

Cependant Bazouin, revenu de ses émotions, va trouver un jour Callaud, et lui dit qu'on est prêt encore à lui fournir les 181 fr. s'il veut faire revenir le diable: Callaud accepte. Mais on persiste à ne point vouloir livrer la fille de Jalan. « Eh bien, dit Callaud, nous irons chercher une fille publique à Angoulême, et nous la laisserons en porter par le diable. »

La seconde évocation n'eut pas lieu. On parla entre voisins et connaissances; et quelque docteur du village fit entrer enfin dans l'esprit superstitieux de Jalan et de Bazouin, le soupçon que le diable pourrait bien ne pas être le diable, et que Callaud pourrait aussi n'être qu'un fripon!

Jalan même, excité par des conseils plus éclairés, porta plainte devant M. le procureur du Roi de Barbezieux, contre le nommé Callaud. Le sorcier fut arrêté: dans ses interrogatoires il feignit d'avoir foi au diable et à ses œuvres; il dit qu'il n'avait été que l'instrument passif d'un sieur Jean-Pierre, qu'il représenta comme sorcier par excellence. Mais il ne joua pas bien son rôle d'homme simple et crédule, car lorsque plus tard, on lui demanda qui avait fait la bête ou le diable, il dit que c'était Jean-Pierre. Sur cette indication on informa aussi contre cet individu: aucune charge ne s'éleva contre lui; il fut acquitté. Callaud fut condamné comme escroc, à cinq ans de prison.

Ce prévenu a interjeté appel. M. le procureur du Roi s'est aussi porté appelant du chef qui avait renvoyé le prétendu complice.

M. Tesnières, substitut, a soutenu avec force cette complicité. Mais le défenseur de Jean-Pierre, M^e Aubin-Durand, n'a pas eu de peine à démontrer que la complicité ne reposait sur aucune base solide, et que la déclaration de Callaud, déjà familiarisé avec la police correctionnelle, méritait d'autant moins de confiance, qu'il avait nommé pour son complice, tantôt Jean Pierre, tantôt un autre individu. On n'a pas vu sans quelque étonnement une lettre anonyme figurer au dossier d'appel; elle représentait Jean Pierre sous les couleurs les plus noires; mais l'avocat a flétri avec énergie ces indignes manœuvres, et son client a été absous.

Quant à Callaud, il avait fait choix d'un défenseur qui n'a pas accepté. Sa défense était impossible; il n'y avait aucun moyen de prouver qu'il était sorcier de bonne foi.

REQUÊTE POUR GALOTTI.

Au Roi en son conseil des ministres.

SIRE,

L'extradition de Galotti a occasionné un dommage à l'un de vos sujets; il s'adresse avec confiance au trône d'où émane toute justice, persuadé qu'il obtiendra la satisfaction qui lui est due.

Sautelli, mon ami et mon client; avait prêté à Galotti la somme de 4546 fr. Un jugement du Tribunal de commerce de Bastia condamnait le débiteur à opérer le remboursement par toutes les voies de droit et même par corps. En vertu de ce jugement rendu au nom de Votre Majesté, Galotti fut écroué et recommandé avec consignation d'aliments. Des protestations furent faites au concierge, au vice-consul de Naples, au sous-préfet de Bastia, au préfet de la Corse: on les rendait garans des suites de la remise du débiteur et notamment des dommages-intérêts du créancier.

Le jugement obtenu au nom du Roi de France, a été foulé aux pieds; les droits de votre sujet, Sire, ont été méconnus. Galotti a été conduit violemment à Naples.

Je ne m'occupe point de la question relative à la violation du territoire; je n'ai mission que de demander le redressement des griefs d'un particulier. Il est évident qu'un débiteur pour dettes est le gage de son créancier; que lui enlever ce gage, c'est contracter l'obligation tacite d'étendre la dette.

Mais, dira-t-on, Galotti existe; Galotti a une famille; Galotti a été livré sur la demande du gouvernement des Deux-Siciles; il faut donc ou s'adresser à Galotti, ou à sa famille, ou au ministère napolitain.

Ce raisonnement, Sire, est peu conforme à la loi, peu conforme à l'équité. Le créancier a opéré un prêt en France en faveur d'un étranger soumis aux lois françaises; il a prêté sous la foi des dispositions législatives de son pays, qui lui donnaient comme gage la personne de son débiteur. S'il avait pu se douter que ce gage deviendrait illusoire, il n'aurait point prêté; s'il avait pu craindre que la voix du législateur n'eût proclamé qu'un mensonge, il n'aurait point prêté.

Ainsi, dire à ce créancier d'aller réclamer à Naples, c'est l'autoriser à considérer les lois françaises comme des oracles trompeurs; lui dire de s'adresser à la famille de Galotti, c'est l'autoriser à répondre que cette famille, qui n'est point d'ailleurs sur le territoire français, n'a contracté envers lui aucune obligation; lui dire enfin de s'adresser au gouvernement napolitain, c'est l'autoriser à répondre que si l'extradition provient de la demande que ce gouvernement a faite, le dommage qui en est résulté pour le créancier, provient de ce que le ministère français l'a accueillie. Ainsi donc, c'est à ce ministère que le créancier doit s'adresser, sauf le recours de celui-ci contre le gouvernement des Deux-Siciles. Il n'y aurait pas de générosité à vouloir qu'un simple particulier allât engager une lutte judiciaire contre un gouvernement étranger, sur son propre territoire.

Mais, dira-t-on encore, Galotti était poursuivi criminellement ; son extradition est le résultat de ces poursuites ; et des actions civiles n'ont pu arrêter le cours de la justice criminelle. Galotti a commis un crime politique dans son pays ; c'est là la version générale. A raison de ce crime, il ne pouvait être inquiété en France ; les poursuites criminelles dirigées contre lui à Naples étaient donc impuissantes pour paralyser l'effet des lois françaises.

On répond que les poursuites portent sur des crimes ordinaires ; qu'on impute à Galotti des attentats sur les personnes et les propriétés.

La tribune représentative, Sire, a annoncé que Galotti, ancien officier, appartient à une famille riche et respectée. Si ce n'est là une preuve, c'est au moins un indice grave que Galotti n'est point un criminel vulgaire.

Il peut cependant avoir attenté aux personnes et aux propriétés, sans pour cela avoir commis autre chose qu'un délit politique. Celui qui veut changer la forme du gouvernement d'un pays, se met à la tête d'hommes qui, en raison de la résistance qu'ils rencontrent, peuvent répandre le sang, incendier des récoltes, renverser des édifices. Il y a là attentat aux personnes et aux propriétés ; mais ces attentats sont politiques comme leur cause impulsive.

Ainsi, Galotti, prévenu de crimes ordinaires dans son pays, peut n'être coupable aux yeux de la France, que d'un délit politique. Dès lors, l'asyle qu'il avait trouvé sur notre territoire, devait être sacré ; dès lors aussi, les lois françaises, sous l'empire desquelles il s'était placé en contractant une dette, devaient être respectées.

Mais j'admets (ce qui est contraire à ma conviction) que Galotti eût commis un crime ordinaire à Naples, et dans ce cas, je soutiens que la poursuite criminelle, en pays étranger, ne pouvait autoriser la violation des lois civiles qui régissent le territoire français.

Chaque nation est souveraine chez elle. Là, où le pouvoir est absolu, ce que veut le monarque, le veut la nation ; là, où le pouvoir est exercé par diverses branches collectives, la souveraineté réside dans la loi. Le pouvoir exécutif ne peut vouloir que ce que veut la loi : son nom explique la nature de ses attributions ; il exécute. Ni la Charte, ni aucune loi n'autorisent le pouvoir exécutif, en France, à faire des traités d'extradition ; bien moins encore le pouvoir exécutif a-t-il le droit d'accorder l'extradition sans traité préalable. D'où la double conséquence que l'extradition de Galotti serait deux fois vicieuse, alors même que le fait reproché à cet étranger ne rentrerait pas dans la catégorie des délits politiques.

Quels textes écrits peut-on invoquer pour soutenir la thèse contraire ? Serait-ce la constitution de 1791 ? Elle garantit à tout homme, français ou étranger, d'aller, de rester, de partir, sans pouvoir être arrêté ni détenu, si ce n'est suivant les formes déterminées par la loi. Serait-ce la constitution de l'an VIII ? Elle porte, art. 76, que « la maison de toute personne habitant le territoire français, est un asile inviolable. » Et ces deux constitutions, déclarent coupables d'arrestation arbitraire tous ceux qui, n'ayant pas reçu de la loi le pouvoir de faire arrêter, donneront, signeront, exécuteront l'arrestation d'une personne quelconque.

Ni l'art. 3 du Code civil, ni l'art. 6 du Code d'instruction criminelle, ni le décret du 25 octobre 1811, ne changent rien à ces principes ; ils s'en trouvent au contraire corroborés ; d'où il faut nécessairement conclure que tout ce qui a été dit à la tribune par LL. EE. les ministres de l'intérieur et des affaires étrangères, rentre exclusivement dans le domaine des utopies.

Où, sans doute, l'assassin proprement dit doit inspirer une horreur universelle. Mais ce n'est peut-être pas sans motif que le législateur s'est tu ; car sous prétexte d'effectuer l'extradition d'un assassin, on pourrait violer l'asyle de beaucoup de malheureux, dignes de pitié plutôt que de colère. Ainsi, il vaut mieux tolérer un mal, plutôt que d'autoriser un mal plus grand.

Partant de ces principes, on doit s'arrêter à ce raisonnement, que les poursuites dirigées à Naples contre Galotti, ne pouvaient avoir de cours en France ; que dès lors la loi française ne pouvait être paralysée dans son exécution ; qu'en ne respectant pas la sentence rendue au nom de Votre Majesté, on a, entre autres choses fort graves, occasionné un dommage dont la réparation ne saurait être refusée.

Dans mon avis, le préfet de la Corse est responsable ; aussi le citoyen lésé se propose-t-il de le prendre à partie. Si cette mesure a éprouvé un retard, Sire, c'est à prouver uniquement de ce que votre ministre de l'intérieur a prononcé les paroles suivantes à la tribune de la Chambre des députés : « Le préfet de la Corse m'a rendu compte de tous les efforts, de toutes les démarches faits auprès de lui afin d'empêcher l'exécution des ordres qu'il avait reçus ; il m'a témoigné le vif regret d'être obligé d'exécuter un devoir rigoureux ; mais c'était un devoir, et il a dû l'accomplir. En présence des Chambres, je n'ai que des éloges à lui donner ; c'est nous seuls qui sommes responsables, s'il y a un fait de responsabilité. »

Si le ministère est responsable et non le préfet, c'est le ministère qui doit réparer le dommage. C'est pourquoy, Sire, je m'adresse avec confiance à votre Majesté en son conseil des ministres. Il est de la dignité du gouvernement ou de faire rentrer Galotti dans sa prison, pour dettes, ou de désintéresser son créancier ; c'est à quoi tend ma demande.

Les titres de créance et toutes les pièces accessoires sont dans mes mains. Je les remettrai à la première réquisition qui m'en sera faite.

Je suis, avec la plus profonde vénération,
Sire,
De Votre Majesté,
Le très humble et très obéissant serviteur et sujet,
B.-M. PATRONI,
Avocat en votre Cour royale de Paris.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 juillet sont priés de faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Une contestation assez plaisante entre le curé et le maire d'une commune voisine vient d'être portée devant M. le juge-de-peace du canton de Marquion (Pas-de-Calais). Elle rappellera, à ceux qui ont lu leur Boileau, les exploits

De ce prélat terrible

Qui, par de longs travaux et sa force invincible,
Dans une illustre église, exerçant son grand cœur,
Fit placer à la fin un lutrin dans le chœur.

Cette fois, c'est un banc qui forme l'objet des débats. M. le curé, qui avait cessé d'être en bonne intelligence avec le maire, trouva mauvais que ce dernier, pour s'asseoir aux offices, fit usage de ce meuble privilégié. Anthème est lancé contre l'importune escabelle que le maître du lieu condamne à la déportation. M. le maire a bientôt reconquis ce terrain, et le banc victorieux est réabli sur ses antiques fondemens. Un adroit antagoniste pense alors que la ruse est préférable à la violence ; il n'essie plus d'attaquer de front son ennemi ; mais deux énormes clous traversent la planche, et sortant d'un pouce environ, présentent leur pointe tranchante à l'imprudent qui désormais s'avivra de s'y placer. On ne dit pas de quelle manière M. le maire s'aperçut de la nouvelle excoissance que présentait son banc. Ses yeux ont-ils prévenu les rapports de toute autre partie sensible de son corps, ou bien M. le maire a-t-il donné dans le piège, c'est ce que nous ne pouvons éclaircir ; mais ce qu'il y a de sûr, c'est qu'il prit les pointes en mauvaise part, et qu'il se trouva même tellement piqué, qu'il fit citer M. le curé à la justice de paix de Marquion. Ce magistrat a su terminer le litige par de sages avis ; il fut convenu que les clous seraient extirpés, et que le banc resterait à sa place.

— La femme Soubillon, âgée de 40 ans, qui, le 15 mai dernier, a été condamnée à mort pour avoir empoisonné son mari, et dont le pourvoi en cassation a été rejeté, a été exécutée à Cahors le 20 juillet. Elle a marché d'un pas très ferme de sa prison jusqu'au lieu du supplice, qui en est assez éloigné, sans paraître éprouver aucune émotion, a monté avec la plus grande résignation sur l'échafaud, et a, sans l'aide de l'exécuteur, présenté sa tête pour recevoir le coup de la mort. Une foule très considérable était accourue de tous côtés pour se repaître de ce spectacle. Les trois quarts des spectateurs étaient des femmes dont la plupart portaient leurs enfans dans leurs bras ou les tenaient par la main.

— On mande de l'Ariège qu'une légère escarmouche vient d'avoir lieu entre les *Demoiselles* et les troupes envoyées sur les lieux ; un gendarme et deux soldats ont été blessés avec des armes à feu, et deux de leurs adversaires ont été conduits en prison. Sur la lisière de la forêt se trouve une petite ferme, dans laquelle se retire ordinairement le garde général des eaux et forêts : les *Demoiselles* ont signifié au propriétaire que sa ferme serait incendiée, s'il ne recevait encore. Enfin il paraît même qu'elles ont fait irruption jusques dans la Haute-Garonne : une compagnie d'infanterie vient d'être dirigée de Saint-Girons sur la forêt de Saleich.

PARIS. 28 JUILLET

— MM. Aniel et Petitpas, anciens danseurs du théâtre de la Porte-Saint-Martin, ont traduit en langage chorégraphique le charmant opéra de *Deschalaméaux*. Cependant la pièce, qui depuis 1824 a ce théâtre, n'a pas été jouée. Lassés des retards qu'apportait le directeur actuel à l'hostat de ses devanciers, MM. Aniel et Petitpas ont assigné M. le baron de Montgenet devant le Tribunal de commerce. Un jugement du 28 janvier a enjoint au directeur de jouer leur ballet dans le délai de trois semaines, sous peine de 2,000 francs de dommages et intérêts.

M. le baron de Montgenet a déclaré qu'il avait fait tout ce qu'il pouvait de lui pour se conformer, dans un délai si court, à une disposition aussi rigoureuse ; mais les auteurs se montrèrent d'une exigence excessive ; tantôt ils demandaient un *jeu de bagues* qu'il était impossible de confectionner ; tantôt ils demandaient pour des chœurs de danseurs et de danseuses des costumes de chats et un costume de souris ; et le costumier ne pouvait exécuter ce travestissement bizarre. A chaque répétition, MM. Aniel et Petitpas se présentaient, escortés d'un huissier, pour constater les retards. Bref, le délai s'écoula, et M. de Montgenet s'étant présenté devant le Tribunal de commerce pour solliciter une prorogation, elle lui fut refusée.

M^e Chaix-d'Est-Auge a développé devant la première chambre de la Cour royale l'appel de ces deux jugemens. Il demande ou une prolongation de délai, ou une diminution de dommages et intérêts. « La somme de 2,000 francs, dit M^e Chaix-d'Est-Auge, est excessive ; la Cour peut en juger à l'inspection de ce mince cahier : c'est le programme du ballet de *Deschalaméaux* ; il n'a que sept à huit pages. Aidés de l'opéra-comique de ce nom, MM. Aniel et Petitpas n'ont pas dû se mettre en grands frais d'esprit pour ce travail, qui leur a coûté à peu près deux ou trois heures. Déjà les Tribunaux ont fait justice de prétentions non moins exagérées au sujet du mélodrame de *la Tabatière*, et de celui de *Richelieu*, qui rappelaient le dévouement de M^{me} de Lavallette. »

M. Vulpian a répondu pour MM. Aniel et Petitpas, qu'au lieu de voir jouer leur pièce, ils ont été joués eux-mêmes par l'ancienne direction et la direction actuelle de la

Porte-Saint-Martin. L'appel du premier jugement du Tribunal de commerce n'est plus recevable, puisque l'on avait commencé à l'exécuter. Le préjudice souffert par MM. Aniel et Petitpas n'est plus réparable. Ils avaient imaginé les premiers de composer des quadrilles d'hommes avec des têtes d'animaux. C'était une imitation de ces caricatures dessinées par M. Granville, et qui ont eu tant de succès. Mais comme la discrétion est rare dans les coulisses, l'idée qu'avaient conçue les intimes a été connue ; on l'a mise en œuvre au théâtre de *la Gaîté* dans *le Cousin de Faust*. Ils paraîtraient aujourd'hui plagiaires d'une conception dont ils sont les inventeurs.

La Cour, considérant qu'il y a eu exécution du jugement du 28 janvier, a déclaré l'appel non recevable, et condamné M. de Montgenet à l'amende et aux dépens.

— Montaigne dit quelque part dans ses *Essais*, que l'homme est un être *ondoyant et divers*. Cette observation est surtout applicable au sieur Vidocq. Le jeudi, cet ancien chef de la police de sûreté assigne M. Tesson, son libraire, pour l'audience du lendemain, devant le Tribunal de commerce, et il ne comparait pas pour soutenir sa prétention ; mais voilà que le samedi, il se ravise subitement et donne une nouvelle assignation à son adversaire. Cette fois, le demandeur a fait placer son exploit, et la cause a été renvoyée devant M. Jules Renouard, nommé d'office arbitre-rapporteur.

— M. Cecconi, créancier de M. Gabriel-Julien Ouvrard, pour une somme d'environ 150,000 fr., en vertu de jugemens du Tribunal de commerce, confirmés par arrêts de la Cour royale, a demandé ce soir, par l'organe de M^e Gibert, la mise en faillite du fameux munitionnaire-général de l'armée d'Espagne. Les faits articulés par le demandeur, dans son exploit d'action, seraient même de nature à entraîner des poursuites de banqueroute frauduleuse, et M. Cecconi a fait des réserves expresses à cet égard. Peut-être dans le cas où ces poursuites auraient lieu, obtiendrait-on devant la Cour d'assises, sur les déplorables marchés d'Espagne, des renseignements plus clairs et plus positifs que ceux qui ont été recueillis par la commission d'enquête. Le Tribunal de commerce a ordonné l'inscription de la cause au grand rôle. M^e Dupin aîné portera la parole pour M. Cecconi, et M^e Persil pour M. Ouvrard.

— A la suite de scènes fâcheuses qui ont éclaté entre M. le directeur et le régisseur du théâtre des *Nouveautés*, la 7^e chambre correctionnelle était saisie ce matin d'une plainte portée par M. Saint-Léger contre M. Langlois. Le 20 juin dernier, à ce qu'il paraît, M. Langlois se promenait sur le théâtre et causait avec l'acteur Thénard, lorsque M. Saint-Léger passant près d'eux, se retourne à certaines expressions échappées à M. Langlois, et l'apostrophe en lui disant : « E-t-ce à moi, Monsieur, que s'adresse » sent vos injures ? — Sans nul doute, répond le directeur ; vous êtes un *drôle*, un *polisson*. — Eh bien ! s'écrie M. Saint-Léger, demain je vous attends à 7 heures. — Pas demain, mais tout de suite », et M. Langlois le prend au collet.

Grâce à l'intervention de quelques amis, cette scène n'eut pas de suites ; mais, peu de jours après, elle se renouvela et prit un caractère plus grave. M. Saint-Léger étant dans son cabinet, M. Langlois y arrive ; il en fait sortir M. Guinée, sous-régisseur, et bientôt une explication très vive a lieu entre les parties : il paraît qu'un coup de bâton fut porté sur la main du régisseur. M. Derval survient bientôt, ainsi que M. Théaulon ; mais personne n'avait vu le commencement de la scène, et les débats n'ont pu en faire connaître entièrement les détails.

Le Tribunal prenant en considération les torts respectifs, a condamné M. Langlois seulement à 5 francs d'amende et aux dépens, pour tous dommages-intérêts. Auteurs, acteurs, musiciens et comparses du théâtre se pressaient dans l'enceinte de la salle d'audience.

— Tous les maris trompés ne sont pas de Paris, témoin M. Fargin qui la diligence avait amené ce matin de Coulommiers, pour développer devant le Tribunal de police correctionnelle la plainte en adultère qu'il a portée contre sa coupable moitié, et M. Lien, séducteur en jacoquette, garçon boulanger de son état. Les prévenus avouaient tous deux le délit qui leur était imputé ; M^{me} Fargin en pleurant, M. Lien, en récriminant contre le mari accusateur — « Fargin, disait Lien, m'a mis sa femme entre les mains, » même qu'il m'a fait des billets pour sa nourriture. Parbleu ! Je n'y tenais pas à sa femme, j'étais toujours disposé à la lui rendre. Je lui ai dit plus de cent fois : Reprenez donc votre femme. Je n'ai pas besoin de votre femme. Demandez-lui, M. le président, s'il ne m'a pas fait des billets pour que je garde sa femme. »

Fargin : Vous allez voir... Monsieur m'avait emmené ma femme avec deux paires de draps et des assiettes ; alors il me fit demander chez un marchand de vins à l'enseigne de la *Corne* (ou rit), et là, moi bête, je lui ai souscrit deux billets pour la subsistance qu'il avait donnée à mon épouse.

M. le président : Les billets étaient-ils causés valeur en marchandise ?

Fargin : Ils étaient faits... quoi ! comme des billets de valeur.

La femme Fargin, se levant : Monsieur peut bien dire qu'il m'a plongée dans un abîme de maux !

Fargin : Dans quoi, s'il vous plaît, Madame, que je vous ai plongée ? C'est un peu fort ! J'ai heureusement là mon certificat de bonne vie et mœurs.

Lien : Tout cela ne prouve pas que vous ayez droit de vous plaindre ; car vous étiez bien consentant. Je ne voulais pas de votre femme, et vous me l'envoyiez toujours ; j'avais beau dire : reprenez votre femme, je ne veux pas de votre femme....

M. le président : Il fallait lui fermer votre porte.

Lien : Bien sûr que j'aurais mieux fait. Mais que voulez-vous ? on n'a pas un cœur de fer. J'ai eu compassion du sort de cette dame. J'ai été trop faible et trop bon. . . .

Fargin : Ah, oui! trop faible!

Lien : Je n'ai pas pu résister, quand j'ai vu que cette pauvre chère femme n'avait plus d'autre espoir que de se *périr*. Je me suis dit : Il va arriver un accident, un meurtre! Quoi! On ne sait pas où ça peut aller une affaire comme ça.

M. le président : Et vous l'avez reçue dans votre chambre?

Lien : Eh mon Dieu, oui, je ne nie pas la chose; mais il était bien consentant. Tout le monde vous dira que nous avons plus d'une fois été boire tous les trois ensemble, moi, venant avec sa femme et lui tout seul.

Fargin : C'est des faux témoins, c'est ses propres amis qui disent cela; c'est tous des connivences... D'ailleurs j'ai mon certificat de bonne vie et mœurs.

Les témoins ont justifié en grande partie les récriminations du trop sensible garçon boulanger. M. l'avocat du Roi, en abandonnant les torts des deux prévenus, à l'appréciation des magistrats, a lui-même proclamé les circonstances atténuantes qu'élevait en leur faveur la turpitude du mari. Mais si l'infamie s'attache au nom du mari assez vil pour trafiquer de l'honneur de sa femme, cette indignité ne couvre pas le tort de celle-ci du manteau de l'impunité. Lien a été condamné à un mois de prison; la dame Fargin à trois mois de la même peine.

Que Fargin soit condamné à lire cet article!

— Madame Villain est une grosse réjouie de 30 ans environ, dont tous les charmes réunis peuvent bien peser deux quistaux. Elle se dit maîtresse d'hôtel garni, et, ce qu'il y a de positif, c'est qu'elle donne asyle à des syrenes de bas étage dans une des rues les plus obscures de la capitale. Or, les raouques accens d'une de ses locataires, attirèrent, il y a cinq semaines environ, un jeune maçon nommé Hoyau, tout frais débarqué de son village. Celui-ci prétendit bientôt qu'une belle pièce de deux frans toute neuve, qu'il avait cru suffisamment cachée dans la profondeur de son gousset, en était contre son gré disparue. Il fit tapage; M^{me} Villain intervint, et bientôt la large main du limousin tomba de tout son poids sur la maîtresse de l'hôtel. Celle-ci a porté plainte, s'est constituée partie civile, et a réclamé 50 fr. de dommages-intérêts. « Ce n'est pas moi qui ai tort, répondit Hoyau à cette plainte, je demandais bien poliment mes 40 sous lorsqu'il m'arrive une calotte sur l'oreille. Je me dis : bon, voilà une femme qui prend des libertés. Je n'avais pas plutôt dit cela que la plaignante, qui a la main bonne, me soufflette de l'autre côté. Je dis encore : bon, tout le monde s'en mêle. En effet, les amoureux de ces demoiselles m'ont tombé sur le corps et m'ont exterminé les jambes. Alors je perds patience, la bourgeoise me tombe sous la main; que voulez-vous...? J'étais en colère. »

Le Tribunal, jugeant que si Hoyau avait eu des torts, il en avait été suffisamment puni par les cinq semaines de prison qu'il a subies en attendant son jugement, l'a renvoyé de la plainte, et a condamné la femme Villain aux dépens. Bravo! a dit celle-ci en se retirant, les battus paient l'amende.

— Les nommés Marville, forçat libéré, et Bellemont, réclusionnaire libéré, arrêtés à Lyon, comme complices du forçat Chandelet, ont été interrogés hier par M. le juge d'instruction.

— Cinq soldats suisses qui se trouvaient hier chez une marchande de vins de la commune de Vaugirard, ayant pour enseigne : la *Vigneronne*, se sont pris de querelle avec un bourgeois; ce dernier a reçu un violent coup de sabre sur la tête.

— M. Hauchechorne, commerçant au Havre, nous prie d'annoncer qu'il n'a rien de commun que le nom avec la servante qui a comparu devant la Cour d'assises de Rouen, pour l'accusation d'incendie.

Erratum. — Dans le numéro d'hier, troisième colonne, question en tête de la Cour de cassation, au lieu de : entre les dépens, lisez : outre les dépens.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e MITOUFLET, AVOUÉ,

Rue des Moulins, n° 20.

Adjudication préparatoire sur publications volontaires, le 22 août 1829, de BIENS dépendant de la succession bénéficiaire de M. le marquis Duhallay Coetquen, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais de Justice, à Paris, une heure de relevée, et consistant 1° en métairie du haut Pontavis, maison, jardin, terres et dépendances situés commune de Tremblay, canton d'Antrain, arrondissement de Fougères, département d'Ille-et-Vilaine; 2° en moulin de Pontavis, maison du meunier, prés, jardin, terres et droits en dépendant, situés audit Tremblay; 3° en terres situées à Rinan, commune de Tremblay, de la contenance d'environ, en plusieurs pièces, de 63 ares 20 cent; 4° en maison et terres situées au Tremblay, connues sous la dénomination des Places, le tout en un seul lot, sur la mise à prix de 24,325 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à Paris, à M^e MITOUFLET, avoué poursuivant, rue des Moulins, n° 20; 2° à M^e CHEDEVILLE, avoué présent à la vente, rue Sainte-Croix de la Bretonnerie, n° 20; 3° à M. LEQUERNEY, rue Montmartre, n° 18. A Antrain, à M^e HALLAIS, notaire.

ÉTUDE DE M^e LEVRAUD, AVOUÉ,

Rue Favart, n° 6.

Adjudication définitive le 12 août 1829, à moitié au-dessous de l'estimation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'un grand HOTEL, cour d'honneur et dépendances, situés à Paris, rue Saint-Georges, n° 34, avec passage sur la rue Ollivier.

Cet hôtel forme l'encoignure des rues Saint-Georges et Ollivier; il se compose de plusieurs corps de bâtiments, deux cours, terrasses, etc., et sept boutiques. Tous les appartemens sont parfaitement distribués, décorés, et garnis de cheminées en marbre, glaces, dorures etc. Les salons se font remarquer par de magnifiques peintures qui couvrent les plafonds, et qui ont été

exécutées par les premiers artistes. Cet hôtel, qui présente une surface de 1383 mètres 20 centimètres, a été reconnu par experts susceptible d'un produit de 35,000 fr. Il est estimé par experts à 435,000 fr. La mise à prix est de 217,500 fr.

S'adresser, pour avoir des renseignements, 1° à M^e LEVRAUD, avoué poursuivant, rue Favart, n° 6; 2° à M^e MOREAU, rue de Grammont, n° 26; 3° à M^e BOUCHER, rue des Prouvaires, n° 32; 4° à M^e PLE, rue Sainte-Anne, n° 34, tous trois avoués présents à la vente; 5° à M. FORJONNEL, rue Saint-Sauveur, n° 16.

ÉTUDE DE M^e HENRI MORET, AVOUÉ,

Rue Richelieu, n° 60.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine,

D'une MAISON, cour, jardin et dépendances, sis à Paris, rue de Charonne, n° 110 sur la mise à prix de 30,000 fr.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 1^{er} août 1829.

Vente par expropriation forcée, en l'audience des saisies immobilières du même Tribunal,

D'une MAISON, jardin et dépendances, sis commune d'Ivry-sur-Seine, lieu dit les Molibards, ou Banc du Prince, canton de Villejuif, arrondissement de Sceaux, département de la Seine.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 3 septembre sur la mise à prix de 500 fr.

Vente par autorité de justice sur la place du Châtelet, à Paris, le samedi 1^{er} août 1829, heure de midi, consistant en commodes, secrétaires, tables, couchettes, fauteuils, guéridon, divan, le tout en acajou; pendules, glaces, tables de nuit, lit de plumes, traversins, couvertures, et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

REPertoire DE la jurisprudence DUNOTARIAT

Précédé de la loi portant organisation du Notariat du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), annotée des discussions inédites qui l'ont préparée;

Par une société de Magistrats, de Jurisconsultes et de Notaires, sous la direction de M. ROLLAND DE VILLARGUES, juge au Tribunal civil de Paris, auteur du Traité sur les substitutions prohibées, etc.

Six forts volumes in-8°, imprimés sur deux colonnes en petit romain.

Prix : 48 francs pour Paris, et 60 fr. FRANCO pour les départemens.

Les quatre premiers volumes sont en vente. — Le quatrième volume qui vient de paraître contient entre autres articles importants, les mots gages, généalogie, avec un grand nombre de tableaux généalogiques, grosses, héritiers, honoraires, hypothèques, indemnité, inscription, institution contractuelle, interdiction, intérêts, inventaire, juge-de-peace, legs, licitation, ligne collatérale avec tableaux, liquidation, mainlevée, mandats, marchés, mariage, meubles, immeubles, mineur, minute, mitoyenneté, mort civile, mutation, etc., auxquels on a donné les plus grands développemens.

Cet ouvrage important et dont le succès est constaté par le grand nombre de souscripteurs, est suivi d'un Journal intitulé *Jurisprudence du Notariat*, qui paraît en un cahier de 4 feuilles par mois, à compter du 1^{er} janvier 1828. — Prix de l'abonnement, 15 fr. par an et pour le vol. de 1828, 9 fr. et 11 fr. franco.

ON SOUSCRIT A PARIS,

Chez DECOURCHANT, imprimeur-éditeur du *Repertoire*, rue d'Erfurth, n° 1, près de l'église de l'Abbaye-Saint-Germain-des-Prés, et au Bureau du Journal, rue Hautefeuille, n° 16.

LIBRAIRIE DE JULES LEFEBVRE ET C^e,
ÉDITEURS DU VOLTAIRE ET DU ROUSSEAU A 1 FR. 25 C.
Rue des Grands-Augustins, n° 18,
Et chez les marchands de nouveautés.

LA

CHARTRE

DE

L'ÉLIGIBLE ET DU DÉPUTÉ,
PAR UN EX-DÉPUTÉ,
AUJOURD'HUI PAIR DE FRANCE.

Un vol. grand in-18, pap. vél. — Prix : 4 fr.

POUR PARAÎTRE FIN COURANT.

LA VIE ET LES AVENTURES DE VIDOCQ, un fort volume in-18 avec portrait. — Prix : 3 fr. 50 c.
Chez ROY-TERRY, libraire, Palais-Royal, galerie de Valois, n° 185.

Les livraisons des ÉPHÉMÉRIDES UNIVERSELLES se succèdent avec rapidité. A peine avons-nous annoncé les quatre premiers volumes de cette importante publication, que le cinquième sort de la presse aussi riche, aussi complet, aussi soigné dans ses innombrables détails que les volumes précé-

dens. Janvier, février, mars, avril, mai, tels sont les mois dont la matière historique se trouve désormais épuisée. Le mois de mai, comme on le pense bien, n'a pas été le moins fertile en évènements mémorables, en faits curieux, en morts célèbres. Dans le nombre des principaux articles, nous citerons l'Exécution de Stafford et la Mort de Calvin, par M. Guizot; la Journée des Barricades et l'Assassinat de Henri IV, par M. Dulaure; le Traité de Bayonne, le Passage du mont Saint-Bernard, la Mort de Napoléon, de Beaumarchais et de l'abbé Maury, par M. A. V. Arnaud; l'Exécution de Barneveldt, par M. Thory; par M. A. V. Arnaud; Christophe Colomb et de Voltaire, par M. Léon Thiéssé; la Mort de Favart et de Sedaine, par M. de Planard; de Cabanis, par M. Jourdan; de Grégoire VII et de Constantin-le-Grand, par M. Dupont; l'Insurrection de Rienzi et l'Exécution de Montrose, par M. Tencé; la Déposition de Selim III, par M. P. de Chamrobert; l'Ouverture des États-Généraux et la Mort de Louis XV, par M. Edouard Monnai. La souscription pour cet ouvrage, qui n'a de rival dans aucune littérature ancienne ni moderne, est toujours ouverte, à Paris, chez CORBY, libraire-éditeur, rue Maison-Saint-André-des-Arcs, n° 8. Prix : 7 fr. 50 cent. par volume.

VENTES IMMOBILIÈRES.

Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris, le 25 août 1829,

D'une FERME appelée la ferme d'Etainhus, située commune d'Etainhus, arrondissement du Havre (Seine-Inférieure), consistant en bâtiment d'habitation, grange, écurie, étable à vaches et 56 ares 75 centiares; plus, deux pièces de terre en labour, sur l'une desquelles il y a trois rangées d'arbres fruitiers.

Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser à M^e POIGNANT, notaire à Paris, rue Richelieu, n° 45 bis.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

CABINET DE M. AUBRY,

Rue Vivienne, n° 23.

A vendre, un FONDS de marchand de vins, situé près l'emplacement d'un marché qui doit être exécuté incessamment.

S'adresser à M. AUBRY, depuis midi jusqu'à cinq heures, qui se charge spécialement de tous arrangements de créanciers et de la suite des faillites, ainsi que de tous recouvrements de créances, sans aucune rétribution pour ceux non opérés.

M. AUBRY est chargé d'acquiescer de suite un FONDS de boulanger dans lequel on cuit quatre à cinq sacs de farine.

On désire un bon M^e clerc pour une forte ÉTUDE d'avoué de première instance dans une ville voisine de Paris. Il aura de bons appointemens.

S'adresser à M^e GUILLEMOT, avoué, rue de la Sourdière, n° 16, à Paris.

A vendre 625 fr., un meuble de salon de la plus grande beauté; pour 370 fr., une superbe pendule, deux vases, deux flambeaux; le tout à coûté le double. S'adresser rue Neuve-Saint-Eustache, n° 46, au portier.

LIMES SULFURIQUES DIAMANTÉES.

MOUSSIER-FIÈVRE, seul breveté du gouvernement pour cette découverte.

Ces LIMES, dont les bons effets sont constatés par deux années de succès, ne laissent aucun doute sur les propriétés qu'elles ont de soulager constamment et détruire les cors aux pieds, verrues et durillons les plus invétérés, sans ressentir aucune douleur et sans s'exposer à aucun accident. Pour ne pas être trompé par des contrefacteurs, il n'y a à Paris que deux établissements où l'on peut s'en procurer, rue des Fossés-Montmartre, n° 6, et galerie Véro-Dodat, n° 36; partout ailleurs dans Paris on n'aura que des contrefaçons. Prix : 2 fr. 50 c. avec une brosse et un étui. Le nom de MOUSSIER-FIÈVRE est gravé sur le manche de ces limes.

Dans les départemens, il y a des dépôts indiqués par un tableau revêtu du nom dudit Moussier-Fièvre. Les seuls dépôts pour la ville de Bernay (Eure) sont chez M. BELACFE, marchand, rue du Commerce, seul pour l'arrondissement; à Caen, chez M. BIDAR, marchand bottier, rue Saint-Jean; à Falaise, chez M. BERTRAND fils, coiffeur, et dans toutes les principales villes de France.

SEUL BREVET FRANÇAIS.

C'est toujours chez M. DORDET, coutelier, rue des Fossés-Montmartre, n° 9, qu'on trouve les seuls AFFILOIRS-CHIVALIERS PORTATIFS, pour lesquels il vient d'être breveté par la société d'encouragement. Ces Affiloirs, extrêmement légers, d'une forme nouvelle, n'ont rien des inconvéniens résultant du système importé d'Angleterre. Les cylindres, que le frottement empêchait d'être sans cesse entrelacés, et qui, tout en arrondissant le tranchant, usaient considérablement la lame des couteliers, sont remplacés par un mécanisme des plus ingénieux, et si simple, qu'il est à la portée de tout le monde. On peut en faire l'essai devant M. Dordet, dont le magasin est parfaitement assorti de tous les objets relatifs à la coutellerie, et notamment DE TAILLE-PLUMES PERFECTIONNÉS, d'un nouveau procédé, qui donnent à l'écriture un fini parfait.

De tous les odontalgiques préconisés jusqu'à ce jour, le PARAGUAY-ROUX, spécifique contre les maux de dents, breveté par le Roi, est le seul autorisé par le gouvernement, et dont l'Académie royale de médecine ait constaté la puissante efficacité. On ne le trouve, à Paris, que chez les inventeurs, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Montmartre, n° 145. Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et les principales de l'étranger. (Il y a des contrefaçons.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.